

**Appel à projet 2014 pour la
Biennale d'art contemporain dans les parc et jardins du château de
Jehay**

Art. 1 OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'objectif de la manifestation est la réalisation d'une exposition d'œuvres contemporaines dans les parc et jardins du château de Jehay du 22 juin au 31 octobre 2014.

- la création plastique devra valoriser le **métal** sous les formes suivantes : tôles, fils, câbles ;
- toutes les disciplines artistiques (3D, 2D) sont permises tant qu'elles utilisent les matériaux précités.

Art. 2 CONDITIONS DE PARTICIPATION

- L'artiste participant se doit de lire le présent règlement. Cela implique l'acceptation sans réserve de ses clauses ;
- Ce concours s'adresse aux artistes résidant sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et n'ayant pas atteint l'âge de 40 ans au 31 décembre 2014 ;
- La participation à l'appel à projet est gratuite. Les participants assument néanmoins l'entière responsabilité des dépenses engagées dans le cadre de leur participation à cet appel à projet ;
- L'artiste devra déposer un dossier en un exemplaire au 15 de la rue des Croisiers à 4000 Liège, adressé à la Province de Liège-Culture, secteur des Arts plastiques, à l'attention d'Aurélie Moussiaux (04/232 86 03). Celui-ci comportera :
 - un curriculum vitae ;
 - un minimum de 3 documents photographiques d'œuvres récentes représentatives de son travail ;
 - une note d'intention (1 page A4) qui précise le projet à réaliser (y compris les dimensions approximatives) et sa faisabilité ;
 - Une ou des esquisses, dessins (papier), maquettes ou simulation sur support numérique (PDF, JPEG, TIF, GIF).
- Le dossier de sélection devra parvenir aux organisateurs pour le vendredi 17 janvier 2014, date de la poste ou accusé de réception en main propre faisant foi ;
- La sélection des dossiers se déroulera le samedi 18 janvier 2014. Les artistes sélectionnés seront prévenus par le secteur arts plastiques (courriel ou téléphone) au plus tard fin de la semaine qui suit la sélection ;
- Tous les dossiers de présentation des artistes non sélectionnés pourront être repris le mercredi 22, jeudi 23 et vendredi 24 janvier 2014 à l'adresse mentionnée en supra.

Art. 3 CRITERES DE SELECTION

- Qualités créatives et caractère expérimental ;
- Faisabilité technique de réalisation et d'installation ;
- Œuvre inédite.

Art. 4 CONTEXTE DE CREATION

- L'artiste doit tenir compte du concept de l'exposition défini dans le dossier de présentation ;
- L'artiste accepte les conditions d'une exposition collective.

Art. 5 CONTEXTE D'EXPOSITION

- L'œuvre ne devra pas présenter de danger pour les visiteurs et l'intégration de celle-ci tiendra compte de l'échelle des parc et jardins ainsi que de la spécificité du lieu d'installation ;
- L'artiste devra tenir compte des conditions climatiques pour que l'œuvre résiste à la durée d'exposition sans altérations majeures si ce n'est l'usure du temps (4 mois) ;
- Si le projet est retenu, la réalisation de l'œuvre est décidée de commun accord entre l'artiste et la Province de Liège – Culture, avec l'échéance du 10 juin 2014 pour l'installation sur le site de Jehay ;
- L'organisateur décidera de la mise en place des œuvres en concertation avec l'ensemble des participants ;
- Les frais inhérents à la création, à la réalisation et au transport seront déterminés et couverts par les organisateurs (voir dossier).

Art. 6 COMITE ARTISTIQUE

- Sur base des dossiers introduits, un comité artistique, composé d'experts du monde de l'art et d'artistes, procédera à la sélection ;
- L'artiste sélectionné en sera informé à l'issue de la sélection par le secteur des Arts plastiques de la Province, par courrier postal et ou par courriel ;
- Le comité artistique est souverain, ses décisions sont irrévocables et aucune communication écrite ne sera faite à ce sujet.

Art. 7 DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

- L'artiste sélectionné donne l'autorisation à la Province de Liège d'effectuer des reproductions de son œuvre, esquisses et autres dessins préparatoires sur tous les supports de communication (programme, catalogue, vidéo,...) et ce dans le cadre de la manifestation. Ces reproductions sont considérées comme promotionnelles et à ce titre, ne donneront lieu à aucune rétribution complémentaire au montant alloué à l'artiste.

Art. 8 LITIGES

- L'exécution et l'interprétation du présent document sont soumises à la loi belge. En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de Liège seront compétents.